

**Plan de gestion du travail par forte chaleur de l'Eurométropole de Strasbourg**  
Mesures applicables en cas de températures diurnes égales ou supérieures à 28°C

**Une période de forte chaleur** s'entend, tout au long de l'année, dès lors que les températures annoncées par Météo France atteignent les 28°C en journée, pendant au moins 3 jours de suite.

Dans ces conditions, lorsque la pénibilité au travail le nécessite, les chef·fes de service, après validation de leur directeur·trice puis information de leur DGA de ressort et du service Prévention et qualité de vie au travail, peuvent mettre en œuvre les mesures ci-dessous, dictées par les spécificités métier et sous réserve des nécessités de service, en particulier du maintien du service au public.

**Une canicule** est un phénomène météorologique de températures de l'air anormalement fortes pour la région considérée, se prolongeant sur plusieurs jours et caractérisé par une baisse significative de l'amplitude thermique entre le jour et la nuit.

Un tel phénomène s'accompagne souvent d'une pollution de l'air en augmentant le taux de particules en suspension, potentiellement exacerbée en ville à cause des îlots de chaleur urbains. Ces conditions rendent difficiles le maintien de l'activité (augmentation de la fatigue notamment due aux perturbations du sommeil, difficultés respiratoires, déshydratation, difficultés de concentration...).

Dans de telles circonstances, des dispositions spécifiques complémentaires, relevant notamment du temps de travail, sur une période définie (date de début et date de fin), pourront être décidées par la Direction Générale sur proposition de la Direction des Ressources Humaines pour tendre à alléger la pénibilité du travail.

## **1. Mesures en cas de fortes chaleurs**

### **1. Adaptation des horaires**

Pour les services administratifs :

- Incitation à la prise de fonction matinale (rappel : la plage variable du matin démarre à 7 heures).
- Autorisation de quitter avant 16h30 en dérogeant à l'obligation du respect des plages fixes avec accord de la hiérarchie sous réserve d'une présence suffisante dans le service pour accomplir les missions notamment de service au public et sous réserve de réaliser le temps de travail dû à la collectivité pour le cycle. Suspension durant la période de fortes chaleurs de respecter le nombre minimum de vacation par cycle de 4 semaines.

Pour les services techniques :

- Possibilité d'avancer la prise de service à 6 heures pour les services commençant habituellement à 7 heures ou plus tard. L'heure effectuée avant 7 heures n'est cependant pas considérée comme une heure de nuit car non imposée par la collectivité. C'est une possibilité offerte aux agent·es après accord de leur hiérarchie ;
- Maintien des horaires pour les services où la prise de service est antérieure à 6 heures,
- Pause supplémentaire de 30 minutes pour les agents·es des équipes d'après-midi travaillant en extérieur incluse dans le temps de travail. Cette mesure s'entend comme une coupure de la vacation de l'après-midi accompagnée de consignes de recherche d'ombre et de douche dans la mesure des possibilités.

Afin de faciliter l'organisation du travail et la conciliation vie professionnelle et vie privée, les plannings adaptés pourront être organisés sur une semaine complète même si les températures tendent à redescendre.

Des adaptations spécifiques pourront être mises en œuvre, sur proposition des chef·fes de service et validation des directeur·trices et information du·de la DGA de ressort et du service Prévention au travail.

## **2. Adaptation de l'organisation du travail**

L'organisation du travail pourra être momentanément modifiée dans le respect de la nature des services assurés et de la localisation des lieux de travail, afin de tenir compte de l'impact climatique sur les conditions de travail des agent·es.

Ces adaptations concernent essentiellement le report -ou la programmation en début de matinée- des travaux physiquement pénibles, l'utilisation des espaces les moins exposés ou les plus tempérés (mutualisation des bureaux vacants, utilisation des salles de réunion), l'adaptation des temps de face à face avec le public et l'adaptation des activités proposées au public le cas échéant (animations), etc.

Ces adaptations seront prises le cas échéant selon les spécificités propres à chaque service mais en veillant à assurer les conditions de sécurité et le maintien du service public.

## **3. Télétravail**

Pour les agents télétravailleurs qui occuperaient des bureaux particulièrement chauds et non climatisés, une adaptation ponctuelle du régime du télétravail peut être autorisée par le responsable hiérarchique, sous réserve des nécessités de service.

## **4. Ventilation et climatisation des locaux**

Locaux disposant d'ouvrants :

Il convient d'assurer tôt le matin une ventilation des locaux dans l'objectif de renouveler et refroidir l'air intérieur (à réaliser donc quand l'air extérieur est encore plus frais que l'air intérieur) en créant un flux d'air rafraîchissant.

Il conviendra également d'aérer régulièrement les locaux dans la journée pendant quelques minutes de façon à renouveler l'air intérieur sans trop augmenter sa température. Cette recommandation reste valable en période de pic de pollution.

Centrales de traitement d'air et ventilo-convecteurs :

Ces systèmes de ventilation permettant de rafraîchir les locaux doivent faire l'objet d'une maintenance spécifique régulière.

Il est recommandé pour des raisons sanitaires et environnementales de ne pas créer de trop grands écarts de température entre l'air extérieur et intérieur en cas de forte chaleur ; idéalement, la température dans les locaux devrait être au plus bas de 26°C et la différence entre l'air extérieur et intérieur ne devrait pas excéder 7°C.

Dans la mesure du possible, les flux d'air générés plus ou moins intenses font l'objet de réglages afin de pas être directement orientés vers des personnes.

## **5. Hydratation**

Il est important de rappeler à tous·tes les agent·es, et notamment ceux·celles pratiquant une activité particulièrement physique, l'importance d'une bonne hydratation au cours de la journée (elle participe à rafraîchir l'organisme et à maintenir l'équilibre corporel).

Ainsi, les chef·fes de service s'assureront de la mise à disposition de tous·tes, d'un accès à un point d'eau, si possible rafraîchi (points d'eau, fontaines à eau ou bonbonnes, réfrigérateurs...).

Pour les personnels travaillant en extérieur sur les chantiers ou espaces extérieurs distants des points d'eau potable, il conviendra d'organiser la mise à disposition de bouteilles d'eau en contenant isotherme et/ou d'organiser des tournées de distribution d'eau aux équipes sur le terrain.

## **6. Prévention des coups de chaleur**

Il est également rappelé qu'en période estivale et particulièrement en période caniculaire, la prévention des coups de chaleurs et des méfaits du soleil sur la peau passe par la réduction de l'exposition au soleil, en particulier entre 12 et 15 heures, en privilégiant autant que possible le travail à l'ombre (arbres, tonnelles, parasols, stores...) et le port de vêtements adaptés pour une protection de la tête et du haut du corps (vêtements couvrant le torse obligatoires).

Enfin, il conviendra de faciliter l'accès aux douches et l'alternance des activités notamment pour les activités postées.

Au cours de ces épisodes, les chef·fes de service insisteront en tant que de besoin auprès des agent·es sur ces consignes de protection et pourront s'appuyer sur une mobilisation de leur ligne hiérarchique.

## **2. Mesures en cas de canicule**

En cas d'épisode caniculaire confirmé par communication de la Direction Générale ou du service Prévention et qualité de vie au travail, des dispositions spécifiques venant s'ajouter aux dispositions par forte chaleur, relevant notamment du temps de travail, sur une période définie (date de début et date de fin), pourront être décidées pour tendre à alléger la pénibilité du travail, soit par exemple :

- Avancement possible de la prise de service possible dès 6 heures pour tous les services commençant habituellement à 7 heures ou plus tard. L'heure effectuée avant 7 heures n'est cependant pas considérée comme une heure de nuit car non imposée par la collectivité. C'est une possibilité offerte aux agent·es après accord de leur hiérarchie ;
- Possibilité pour les télétravailleurs·euses, sur autorisation hiérarchique et sous réserve des nécessités de service en particulier d'accueil du public, de télétravailler sur toute la période de canicule.

### **Contacts**

Le service Prévention et qualité de vie au travail, le réseau des préventeurs·trices et la médecine du travail se tiennent à disposition pour tout conseil et aide en cas de difficultés particulières relatives aux conditions de travail en cas de fortes chaleurs.

**Retrouvez ces consignes sur TOTEM'S à la rubrique  
Prévention, santé et qualité de vie au travail**